



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-205

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT / SUR

78-2021-09-23-00006 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot G3 de la ZAC "Mantes-Université" à Mantes la Ville (1 page) Page 3

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-09-27-00017 - Arrêté portant abrogation de l habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI » à l enseigne « DOUSSIN » de Saint-Germain-en-Laye (2 pages) Page 5

78-2021-09-17-00007 - Arrêté portant abrogation de l habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI » à l enseigne « ROC ECLERC » de Marly-le-Roi (2 pages) Page 8

78-2021-09-27-00016 - Arrêté portant abrogation de l habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI » à l enseigne « ROC ECLERC » de Plaisir (2 pages) Page 11

78-2021-09-27-00014 - Arrêté portant agrément de la **??**SAS « J & B BUSINESS »**??**en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages) Page 14

78-2021-09-27-00015 - Arrêté portant agrément de la **??**SASU « AFC REPRESENTATION FISCALE »**??**en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages) Page 17

78-2021-09-28-00001 - Arrêté portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans la commune de Trappes pour l élection municipale et communautaire des 10 et 17 octobre 2021 (4 pages) Page 20

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-09-28-00002 - Arrêté n°2021-00994 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (5 pages) Page 25

DDT

78-2021-09-23-00006

Arrêté approuvant le cahier des charges de
cession de terrain du lot G3 de la ZAC
"Mantes-Université" à Mantes la Ville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'urbanisme et de la réglementation

Arrêté n° 078-2021-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
du lot G3 de la ZAC «Mantes-Université» à MANTES LE VILLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » à Mantes la Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, et quelques cellules commerciales en rez-de-chaussées par la Société MARIGNAN ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société MARIGNAN, pour le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, et quelques cellules commerciales en rez-de-chaussée d'une surface de plancher maximale de 13 820 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNE

Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00017

Arrêté portant abrogation de l habilitation dans
le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI »
à l enseigne « DOUSSIN » de
Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI »
à l'enseigne « DOUSSIN » de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « DOUSSIN », dans le domaine funéraire à compter du 11/04/2016 ;

Considérant le message en date du 08/09/2021 de Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 16-78-0093, numéro local 167800140, accordée à l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « DOUSSIN », sis 80 rue Léon Desoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100), est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 27/09/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-17-00007

Arrêté portant abrogation de l habilitation dans
le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI »
à l enseigne « ROC ECLERC » de Marly-le-Roi



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI »
à l'enseigne « ROC ECLERC » de Marly-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « ROC ECLERC », dans le domaine funéraire à compter du 17/09/2015 ;

Considérant le message en date du 02/09/2021 de Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 15-78-0091, numéro local 157800137, accordée à l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « ROC ECLERC », sis 2 rue Mansart à Marly-le-Roi (78160), est abrogée à compter du 17/09/2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

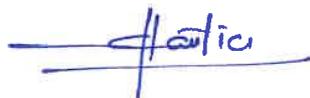
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/09/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00016

Arrêté portant abrogation de l habilitation dans
le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI »
à l enseigne « ROC ECLERC » de Plaisir



**Arrêté n°
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Groupe DOFI » à
l'enseigne « ROC ECLERC » de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc », dans le domaine funéraire à compter du 10/02/2020 ;

Considérant le message en date du 08/09/2021 de Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 20-78-0128, accordée à la SAS « Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc », sise 1 rue de la République à Plaisir (78370), est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 27/09/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00014

Arrêté portant agrément de la
SAS « J & B BUSINESS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté N°
Portant agrément de la
SAS « J & B BUSINESS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 18 septembre 2021, présentée par la SAS « J & B BUSINESS », représentée par Madame Johanna BARBIERI en qualité de présidente de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant, Madame Johanna BARBIERI ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er}: Un agrément n° 2021/168.ED est délivré à la SAS « J & B BUSINESS », représentée par Madame Johanna BARBIERI en qualité de présidente de la société, dont le siège social est situé 2, rue de la Procession – 78100 Saint-Germain-en-Laye, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des
collectivités territoriales


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00015

Arrêté portant agrément de la
SASU « AFC REPRESENTATION FISCALE »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté N°
Portant agrément de la
SASU « AFC REPRESENTATION FISCALE »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 7 septembre 2021, présentée par la SASU « AFC REPRESENTATION FISCALE », représentée par Monsieur Philippe TALON en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant, Monsieur Philippe TALON ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Un agrément n° 2021/167.ED est délivré à la SASU « AFC REPRESENTATION FISCALE », représentée par Monsieur Philippe TALON en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 5, avenue du Cap – 78300 Poissy, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

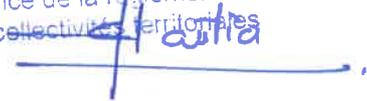
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des
collectivités territoriales


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-28-00001

Arrêté portant institution des commissions de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Trappes pour l'élection
municipale et communautaire des 10 et 17
octobre 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections**

Arrêté N°

portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote
dans la commune de Trappes
pour l'élection municipale et communautaire des 10 et 17 octobre 2021

Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral,

Vu l'arrêt n° 449592 du Conseil d'État en date du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Trappes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-24-00003 du 24 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Trappes à l'élection municipale et communautaires des 10 et 17 octobre 2021

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : le contrôle des opérations de vote dans la commune de Trappes, sera effectué le **10 octobre 2021** par la commission composée comme suit :

./....

Titulaire	Suppléant	Qualité	Fonction
Angéline GARDE	Eloïse SENE	Magistrats	Présidents
Marie-Laure TESTAUD	Cécile PROMPSAUD	Avocats	Membres désignés par le Président de la cour d'appel
Christiane LE MOGUEDEC	Fabrice CHAMPEYROUX	Chef de bureau - préfecture des Yvelines	Membres désignés par le Préfet

Article 2 : le contrôle des opérations de vote dans la commune de Trappes, sera effectué le **17 octobre 2021** par la commission composée comme suit :

Titulaire	Suppléant	Qualité	Fonction
Eloïse SENE	Angéline GARDE	Magistrats	Présidents
Guillaume PIART	Antoine DIACRE	Huissiers	Membres désignés par le Président de la cour d'appel
Fatiha NECHAT	Fabrice CHAMPEYROUX	Chefs de bureau - préfecture des Yvelines	Membres désignés par le Préfet

Article 3 :

Le membre de la commission désigné par le Préfet assure le secrétariat.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral, cette commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 5 : Le siège des commissions citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est situé dans les locaux de la préfecture , 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

1501.512 2.0

Préfecture de Police de Paris

78-2021-09-28-00002

Arrêté n°2021-00994 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

arrêté n°2021-00994
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 9 février 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction des finances, de la commande publique et de la performance (DFCPP), rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Article 2

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne notamment à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE I MISSIONS

Article 3

La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle dirige la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (SGAMI), la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R*122-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 4

La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du SGAMI, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers.

Elle supervise les procédures de passation des contrats en toutes matières relevant du code de la commande publique, initiées par les directions et services de la préfecture de police, tant en sa qualité de pouvoir adjudicateur Etat, que de pouvoir adjudicateur collectivité territoriale « Ville de Paris » à partir de 144 000 € hors taxes, pour les besoins en matière de fournitures ou de services et 1 000 000 € hors taxes, en matière de travaux. Elle s'assure de leur soutenabilité budgétaire.

Elle représente, devant le responsable ministériel des achats, la préfecture de police et le SGAMI.

Elle assure la suppléance du préfet, secrétaire général pour l'administration, aux instances de gouvernance du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur

Article 5

La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du SGAMI. A ce titre, elle est l'interlocuteur des services centraux chargés de la performance. Par ailleurs, elle élabore le plan de maîtrise des risques métiers de la préfecture de police (hors directions de police active) et assure le secrétariat du comité de pilotage qui lui est dédié.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières, composée :
 - du bureau du budget de l'Etat ;
 - du bureau du budget spécial ;
- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission de contrôle de gestion ;
- l'unité ressources-moyens.

Article 7

Le bureau du budget de l'Etat (BBE) a pour mission le pilotage des crédits de l'Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

Il comprend :

- un pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits de l'Etat mis à la disposition du préfet de police et la programmation des crédits de la mission «sécurités» qui lui sont alloués en tant que responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale » et en tant que responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;
- un pôle exécution en charge, par le centre de service partagé CHORUS du SGAMI et de la régie de dépenses et de recettes, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la préfecture de police, des crédits de l'Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police.

Article 8

Le bureau du budget spécial (BBS) a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare les arbitrages budgétaires puis l'ensemble des documents (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- est responsable du pilotage budgétaire et comptable ainsi que de l'exécution du budget spécial, à la fois en recettes et en dépenses, en lien avec la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- conduit les dialogues de gestion avec l'ensemble des services gestionnaires et dépeniers des directions et services de la préfecture de police, les services communs d'intérêt local et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- assure le pilotage du système d'information comptable et financier CORIOLIS dans le cadre des relations contractuelles avec le prestataire éditeur désigné dans le cadre d'un marché public, ainsi que la formation et l'information des utilisateurs du système d'information ;
- rassemble et coordonne les projets de délibérations présentées par le préfet de police au conseil de Paris, et s'assure de leur inscription à l'ordre du jour par les services de la Ville de Paris.

Article 9

Le bureau de commande publique et de l'achat (BCPA) assure les missions de coordination de supervision et de pilotage dans les domaines de la commande publique et des achats, dans les conditions fixées par le préfet, secrétaire général pour l'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre les objectifs de mutualisation des achats des différentes composantes de la préfecture de police et du SGAMI et d'animer le réseau des acheteurs de la préfecture de police et le comité de pilotage de la commande publique ;
- superviser les procédures de la commande publique initiées par les directions et services de la préfecture de police, à partir des seuils définis à l'article 4 du présent arrêté, par l'émission d'avis juridiques, préalables au lancement de la consultation et portant sur le rapport d'analyse des offres ;
- passer les contrats de commande publique de la préfecture de police, à partir du seuil défini à l'article R 2122-8 du code de la commande publique, à l'exception de la passation des marchés de travaux, de prestations intellectuelles associées, de maintenance et d'entretien immobiliers ;
- instruire les actes d'exécution des procédures qu'il conduit directement, tels que les actes modificatifs, actes de sous-traitance, reconductions éventuelles et s'il y a lieu, mise en œuvre de mesures coercitives, jusqu'à la résiliation du contrat ;
- être l'interlocuteur de référence du service de l'achat de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI). A ce titre, il établit la programmation pluriannuelle des achats et sollicite les avis du RMA sur les marchés du SGAMI ;
- piloter la mise en œuvre métier des systèmes automatisés ministériels ou interministériels mis en place à la préfecture de police en matière de commande publique et d'achat.

Article 10

La mission contrôle de gestion est chargée d'assurer l'appui au pilotage de la performance des services de la préfecture de police et du SGAMI, d'animer la démarche de maîtrise des risques métiers, d'évaluer les moyens dévolus aux activités et structures et de proposer des optimisations dans l'usage des ressources. Elle est l'interlocuteur des services centraux de contrôle de gestion.

A ce titre, elle :

- anime le réseau le réseau des référents contrôle de gestion présents dans les directions de la préfecture de police pour apporter une vision globale de l'activité des services, de leurs résultats et de leurs moyens ;
- élabore le tableau de bord stratégique du préfet de police destiné au corps préfectoral et aux directeurs ;

- anime le comité de pilotage de maîtrise des risques métiers (hors directions de police) et prend en charge la construction et le suivi du plan de maîtrise des risques métiers de la préfecture de police ;
- contribue aux documents nationaux de performance annexés au projet de loi de finances sur le périmètre dont le préfet de police est ordonnateur, aux tableaux de bord nationaux ainsi qu'aux annexes de performance du budget spécial ;
- réalise des études, évaluations et audits internes sur lettre de mission émanant du préfet de police ou du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Article 11

L'unité ressources-moyens est composée :

- du secrétariat de direction ;
- du ou des agents techniques de la direction ;
- du chargé de mission pour les ressources humaines ;
- de la cellule des systèmes d'information, qui conçoit et met en œuvre la stratégie informatique de la direction et accompagne l'évolution de ses systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des bureaux et de la mission contrôle de gestion de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration

Article 13

L'arrêté n° 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2021

Signé

Didier LALLEMENT